

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME DE L'ENFANT
ET DE LA FAMILLE**

**DIRECTION NATIONALE
DE LA PROMOTION DE L'ENFANT
ET DE LA FAMILLE**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But - Une Foi

*Etude du Secrétaire Général de l'Organisation
des Nations Unies sur la violence contre les enfants*
**Réponses du Mali au Questionnaire
à l'intention des gouvernements**

Avec l'appui de l'UNICEF et du BIT

Avril 2005

I. CADRE JURIDIQUE

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.**

A titre de rappel, le Mali a ratifié ou accédé à l'essentiel des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et en particulier aux droits des enfants, notamment à la violence à l'égard de ceux-ci :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1990.
- La Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 2001.
- La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 2000.
- La Charte Africaine des droits et du bien être des enfants (CADBE), 1998.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1985.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant, 2002.
- La Convention n° 5 de la Hayes sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 2001.
- La Convention des Nations Unies contre la prise d'otages, 2002.
- La Convention sur les droits des travailleurs migrants, 2003.
- La Convention sur l'abolition du trafic des personnes 1964.
- La Convention sur la criminalité transnationale organisée, 2002.
- Le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2001.
- Le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, 2002.
- Le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, 2002.
- Le Protocole de Palerme sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, 2002.
- Le Protocole additionnel à la CDE contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, 2002.
- Le Protocole additionnel à la Convention sur la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite des migrants, 2002.
- Le Statut de Rome sur la Cour Criminelle Internationale, 2000.

La ratification par le Mali des instruments internationaux relatifs à la protection des enfants s'est manifestée par :

- Une prise de conscience nationale par rapport aux cas de violence contre les enfants
- Une amélioration dans le traitement des droits des enfants

En outre, les actions ci après ont été entreprises :

- La création en 1997 du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF), chargé d'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de promotion et de protection des droits des enfants ;
- Mise en œuvre en 1998 d'un Programme National de Lutte contre le Travail des Enfants (PNLT) par le Ministère en charge du Travail (MT) en collaboration avec le Bureau International de Travail (BIT)
- Mise en œuvre en 2002 d'un Projet de Lutte contre la Traite des Enfants par le Ministère en charge du Travail en collaboration avec le BIT
- La conception en 1999 révisée en 2004 d'outils de formation et de sensibilisation (guide CDE, justice pour mineurs)
- La mise en circulation en 2002 de 200 000 exemplaires de titre de voyage pour enfants de 0 à 18 ans... ;
- L'élaboration en 2004 de supports de collecte de données
- Prolifération à partir de 1991 de plusieurs Associations et ONG de défense des droits des enfants ;
- La création en 1996 d'un Parlement des Enfants;

De façon générale, il n'est pas expressément fait mention des conventions internationales dans les décisions de justice. Toutefois, l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux qui s'est traduite par l'adoption de mesures internes (textes pénaux prévoyant et réprimant les violences contre les enfants (notamment la pédophilie, la traite des enfants, la mise en gage, l'incitation de mineurs à la débauche, la corruption de la jeunesse, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle des enfants) illustre la référence faite à ces instruments.

B. Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans le la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

Le Mali traite les diverses formes de violence contre les enfants dans les dispositions qui suivent :

Au niveau de la Constitution :

Dans son Préambule, la Constitution du 25.02.1992 a proclamé la détermination du Mali à défendre les droits de la femme et de l'enfant.

Au Titre Premier : *Des Droits et Devoirs de la Personne Humaine*, les articles ci dessous disposent :

Article 1 : « la personne humaine est sacrée et inviolable ; Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. »

Article 3 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitement inhumains, cruels, dégradant ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi »

Article 10 : « Toute personne faisant l'objet de mesures privatives de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix »

Au niveau des textes législatifs et réglementaires :

- la loi n° 01-079 du 20 Août 2001 portant Code Pénal
- la loi 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs
- La loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et son Décret d'application n° 96-178/P-RM du 16 juin 1996
- La loi n° 02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction.
- L'Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de Protection de l'Enfant
- Décret n° 01 – 534/P-RM du 01 novembre 2001 portant institution d'un titre voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à 18 ans.
- Décret n 99-450 P-RM du 31décembre 1999 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d accueil et de placement pour enfants.
- Décret n 02-067 P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d accueil d écoute, d orientation ou d hébergement pour enfants.
- Arrêté interministériel n° 02- 0302/MPFEF- MSPC- MATCL du 20 février 2002 déterminant les spécifications techniques du titre voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à 18 ans.
- Arrêtés n° 94-4856/MEB-CAB du 08 avril 1994, n° 94-4999/MEB-CAB et n° 94-5000 du 15 avril 1994 du Ministre de l'Education de Base portant respectivement Règlement Intérieur des Ecoles Fondamentales, Règlement Intérieur des Institutions d'Education Spéciale et Règlement Lettre circulaire n° 674/DEFA du 23 septembre 1969 du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation proscrivant le châtimeant corporel à l'école et invitant tous les enseignants à s'y conformer.
- Lettre circulaire du Ministre de la Santé interdisant la pratique de l'excision dans les centres et établissements sanitaires et par les agents de santé.
- Lettre circulaire instruisant aux chefs d'établissements scolaires de considérer les filles en état de grossesse comme inaptes physiques et qu'en conséquence elles devraient être ajournées pour l'année scolaire considérée et non renvoyées de l'écoles pour ce motif.
- Intérieur des Jardins d'Enfants interdisant les châtimeants corporels. Ces mêmes arrêtés stipulent que les injures, vols, coups et jeux violents sont interdits à l'école. Ils interdisent également le port d'objets pointus, tranchants ou jugés dangereux.

En raison de la diversité ethnique et de la non codification des pratiques coutumières au Mali, il est difficile de dire comment sont traités les cas de violence à l'égard des enfants dans le droit coutumier, quand bien même, la plupart de ces cas sont réglés à l'amiable suivant les coutumes des parties.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- **Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;**
- **Protection des enfants contre toutes les formes de violence;**
- **Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;**
- **Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;**
- **Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.**

Au niveau du Code de Protection de l'Enfant (CPE) :

Prévention

Article 17 : « l'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions ratifiées.

Il est interdit de faire participer ou d'impliquer l'enfant dans un conflit armé, ou de l'enrôler dans les forces et groupes armés avant l'âge de 18 ans. »

Article 18 : « il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur. »

Article 19 : « les enfants n'ayant ni père ni mère, ni ascendant auquel on puisse recourir ou qui sont totalement délaissés par leurs parents ou ascendant sont placés sous la responsabilité des services compétents de l'Etat qui pourvoit à leur éducation et à leurs soins.

Outre les institutions éducatives de protection ou de rééducation publiques, ils peuvent être confiés à des familles, à défaut admis dans les institutions éducatives de protection ou de rééducation privées pour enfants.

Ils peuvent également faire l'objet d'adoption nationale ou internationale. Toute autorisation d'adoption internationale s'assure que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la circonstance. »

Article 20 : « Tout enfant a le droit à :

- a. une fréquentation scolaire d'une durée minimale de neuf ans. L'application de ce droit devra se faire en vertu de la loi d'orientation sur l'éducation et ses textes subséquents ;
- b. l'emploi à partir de quinze ans conformément aux pertinentes dispositions du code de travail et ses textes subséquents ;
- c. l'immunisation contre les maladies du programme élargi de vaccination. Cette obligation, dont les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire, relève de la responsabilité des parents et de l'Etat ;
- d. la protection contre toute publication ou diffusion de son image qui ne respecterait pas son intégrité, son honneur et sa vie privée ;
- e. une hygiène alimentaire conséquente. »

Protection

Article 50 : « Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale :

- a) la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
- b) l'enfant recueillis, abandonné et trouvé ;
- c) l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
- d) le manque notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
- e) le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
- f) l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille ;
- g) l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
- h) l'exposition de l'enfant à la mendicité et à son exploitation économique ;
- i) l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés ;
- j) l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
- k) l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ;
- l) l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation. »

Article 51 : « Est considéré comme <négligence> la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et / ou continu de l'enfant par ses parents.

Article 52 : « Est considéré comme <enfant recueilli> par une institution publique ou privée ou par un individu tout enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. Peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant. »

Article 53 : « Est considéré comme <enfant trouvé> le nouveau - né recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés. »

Article 54 : « Est considéré comme étant une situation nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde, de l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage ou encore de le confier à une institution éducative de protection ou de rééducation. »

Article 55 : « Est considéré comme <manque notoire d'éducation et de protection> nécessitant l'intervention, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation, tel l'enfant dans la rue et l'enfant de rue. »

Article 56 : « Est considéré comme <mauvais traitement habituel>, nécessitant l'intervention, la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'enfant. »

Article 57 : « Est considérée comme <exploitation sexuelle> de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant l'intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement. »

Article 58 : « Est considérée comme <exploitation économique>, nécessitant l'intervention, l'exposition de l'enfant à la mendicité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement ou à son intégrité physique ou morale, ou son emploi à des fins et/ ou dans des conditions contraire au présent code. »

Article 59 : « Est considéré comme <cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection> nécessitant l'intervention, notamment le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raisons. »

Article 60 : « Est considéré comme <enfant de la rue> tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteurs ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence. La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs. »

Article 61 : « Est considéré comme <enfant dans la rue> tout mineur âgé de moins de 18 ans qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui entretient avec ses parents, tuteurs ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. »

Article 62 : « La mendicité est l'activité exercée à titre exclusif ou principal et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance. Elle revêt un caractère déshumanisant pour l'enfant et s'oppose à la réalisation de ses droits. »

Article 63 : « Le trafic d'enfant se définit comme le processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforme en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant. Sont considérés comme élément du trafic d'enfants tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel et la vente d'enfant. »

Article 64 : « L'Abus sexuel de l'enfant, nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance.

Est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci – dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel. »

Article 65 : « Au sens du présent code, sont appelées <institutions éducatives ou de rééducation>, les institutions d'accueil et de placement pour enfants, les institutions d'écoute, d'orientation et /ou d'hébergement pour enfants, les institutions d'éducation surveillée. »

Article 86 : « Le juge des enfants peut prononcer à l’audition pour un délai précis l’une des mesures suivantes :

- a) maintenir l’enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;
- b) maintenir l’enfant auprès de sa famille et responsabiliser le délégué à la protection de l’enfance pour le suivi de l’enfant et pour l’appui et l’orientation en direction de la famille ;
- c) soumettre l’enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif ;
- d) mettre l’enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d’éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;
- e) placer l’enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire ;
- f) dans le cas de l’enfant déclaré abandonné, déléguer l’autorité parentale à toute personne susceptible de s’intéresser à l’enfant ou à une institution éducative.
- g) Dans le cas de l’enfant trouvé, le juge des enfants, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueillis l’enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui – ci.

Réinsertion/réadaptation

Article 83 : « le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Lorsque l’intérêt de l’enfant l’exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l’éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément à l’article 103 du présent code.

La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition. »

Article 84 : « le juge des enfants veille au suivi de la situation de l’enfant des enfants placés sous sa tutelle avec l’aide du délégué à la protection de l’enfance et des services et organismes sociaux spécialisés. »

Article 86 : « Le juge des enfants peut prononcer à l’audition pour un délai précis l’une des mesures suivantes :

- h) maintenir l’enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;
- i) maintenir l’enfant auprès de sa famille et responsabiliser le délégué à la protection de l’enfance pour le suivi de l’enfant et pour l’appui et l’orientation en direction de la famille ;
- j) soumettre l’enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif ;
- k) mettre l’enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d’éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;
- l) placer l’enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire ;
- m) dans le cas de l’enfant déclaré abandonné, déléguer l’autorité parentale à toute personne susceptible de s’intéresser à l’enfant ou à une institution éducative.
- n) Dans le cas de l’enfant trouvé, le juge des enfants, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueillis l’enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui – ci.

Au niveau du Code Pénal :

Réparation du préjudice

Article 200 relatif à l’empoisonnement du nouveau né « Tout coupable d’assassinat, de parricide ou d’empoisonnement sera puni de mort... »

Article 207 relatif aux coups et blessures volontaires « Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s’il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera punie d’un emprisonnement de un à cinq ans et d’une amende de 20 000 à 500 000 francs.

S’il y a eu préméditation ou guet – apens la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l’usage d’un membre ou d’un sens, cécité, perte d’un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

S’il y a eu préméditation ou guet – apens, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion.

Lorsque les coups, les blessures ou les violences ci – dessus spécifiés l’auront été par le coupable à l’occasion ou dans l’exercice de sa profession, il sera prononcé en outre, une suspension de cinq ans au moins et de dix ans au plus de l’exercice de cette profession... »

Article 209 relatif aux tortures « ...Tout acte de torture sera puni d’un emprisonnement de un à cinq ans. Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l’usage d’un membre ou d’un sens, cécité, perte d’un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion. S’il en est résulté la mort, la peine de mort sera applicable. L’ordre d’un supérieur ou d’une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»

Article 213 relatif au traitement d’épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé « Quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d’emprisonnement et facultativement de 20 000 à 200 000 francs d’amende et de un à dix ans d’interdiction de séjour.

S’il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix de réclusion. L’interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée. Si la mort s’en est suivi, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement, de un à vingt ans d’interdiction de séjour.»

Article 225 relatif à l’attentat à la pudeur « ...Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d’un enfant de l’un ou de l’autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d’interdiction de séjour...

Les coupables de l’attentat commis sans violence sur le mineur de plus de quinze ans et moins de 21 ans, s’ils sont des ascendants de la personne sur laquelle a été commis l’attentat, s’ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s’ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s’ils sont employés des personnes ci dessus désignées, seront punis des peines prévues à l’article 244 du présent code. »

Article 226 relatif au viol « ...Le viol sera puni de cinq à 20 ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d’interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l’aide de plusieurs personnes ou sur la personne d’un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion, à l’interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l’existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au dessous de cinq années d’emprisonnement... »

Article 228 relatif à la pédophilie « ...Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci – dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt mille à un million de francs.

Toutefois, le crime ci – dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans. »

Article 229 relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme « ...sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs. L'interdiction de séjour de cinq à 10 ans pourra en outre, être prononcée.»

Articles 240 et 241 relatif à l'enlèvement de personnes.

Article 240 « ... sera puni de cinq à 20 ans de réclusion et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour »

Article 241 « ...Lorsque l'enlèvement visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violence ni menace, sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de cinq à 20 ans d'interdiction de séjour. »

Articles 242 et 243 relatifs à la traite, au gage et à la servitude

Article 242 « ...Toutefois, la peine de la réclusion pourra être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali est un enfant ou dessous de quinze ans... »

Article 243 « ...Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs. Toutefois, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans... »

Article 244 relatif au trafic d'enfant « ... Sera punie de la réclusion de cinq à vingt ans toute personne convaincue de trafic d'enfant.»

Au niveau du Code de Procédure Pénale :

Article 437 : « le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonné le versement provisoire de tout ou partie des dommages – intérêts.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages – intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel. »

Article 438 : « le tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, accorder des dommages – intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 149 de la Loi portant Régime Générale des Obligations. »

Au niveau du Code Pénal :

Article 199 relatif à l'infanticide

«... L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet – apens est qualifié d'assassinat ...

Est qualifié parricide, le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau – né... »

Article 200 relatif à l'empoisonnement du nouveau né « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort... »

Article 207 relatif aux coups et blessures volontaires « Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs... »

Article 209 relatif aux tortures « ... Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans... »

Article 210 sur les blessures involontaires « Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.»

Article 213 relatif au traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé « Quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et facultativement de 20 000 à 200 000 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour... »

Articles 219, 220 et 221 relatifs à l'abandon d'incapable et à la non assistance à personne en péril

Article 219 relatif à l'abandon d'incapable « Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soit-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de réclusion... »

Articles 220 et 221 relatifs à la non assistance à personne en péril

Article 220 « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours. »

Article 225 relatif à l'attentat à la pudeur « Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour...

Les coupables de l'attentat commis sans violence sur le mineur de plus de quinze ans et moins de 21 ans, s'ils sont des ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci dessus désignées, seront punis des peines prévues à l'article 244 du présent code. »

Article 226 relatif au viol « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de cinq à 20 ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au dessous de cinq années d'emprisonnement... »

Article 227 relatif au coït coutumier « L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins de quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Seront punies comme complices les personnes, y compris les parents qui auront sciemment provoqué aux actes visés au présent article, ou auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités. »

Article 228 relatif à la pédophilie « Constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci – dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt mille à un million de francs.

Toutefois, le crime ci – dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans. »

Article 229 relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme « Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit, pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs. L'interdiction de séjour de cinq à 10 ans pourra en outre, être prononcée.»

Articles 240 et 241 relatif à l'enlèvement de personnes

Article 240 « Quiconque par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, sera puni de cinq à 20 ans de réclusion et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour »

Article 241 « ...Lorsque l'enlèvement visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violence ni menace, sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de cinq à 20 ans d'interdiction de séjour. »

Articles 242 et 243 relatifs à la traite, au gage et à la servitude

Article 242 « Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni de cinq à dix ans de réclusion. L'argent, les marchandises et autres objets de valeurs reçus en exécution ou arrhes d'une convention à intervenir, seront confisqués...

Toutefois, la peine de la réclusion pourra être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali est un enfant ou dessous de quinze ans... »

Article 243 « La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite... Est assimilée à la mise en gage, toute convention, quel qu'en soit la forme, concomitante au mariage et engageant le sort des enfants à naître de ce mariage...

Toutefois, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans... »

Article 244 relatif au trafic d'enfant « Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforme en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant :

- tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant ;
- tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.

Sera punie de la réclusion de cinq à vingt ans toute personne convaincue de trafic d'enfant.»

Au niveau du Code du Travail :

Article D-289-16 interdisant tout travail de nuit (entre 21h-05h du matin) d'enfants de moins de 18ans

Article D-189-23 fixant les normes de poids.

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

- **Au sein de la famille/à la maison;**
- **Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);**
- **Dans les écoles militaires;**
- **Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;**
- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**
- **Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;**
- **Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);**
- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

Au sein de la famille/à la maison :

- *Article 207 du Code Pénal relatif aux coups et blessures volontaires*
- *Article 213 du Code Pénal relatif au traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé*
- *Article 209 du Code Pénal relatif aux tortures*
- *Articles 219, 220 et 221 Code Pénal relatifs à l'abandon d'incapable et à la non assistance à personne en péril*
- *Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur*
- *Article 226 du Code Pénal relatif au viol*
- *Article 227 du Code Pénal relatif au coït coutumier*
- *Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie*
- *Article 229 du Code Pénal relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme*

Dans les écoles et établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire :

Arrêtés n° 94-4856/MEB-CAB du 08 avril 1994, n° 94-4999/MEB-CAB et n° 94-5000 du 15 avril 1994 du Ministre de l'Education de Base portant respectivement Règlement intérieur des écoles fondamentales, Règlement Intérieur des institutions d'éducation spéciale et Règlement intérieur des jardins d'enfants interdisant les châtiments corporels. Ces mêmes arrêtés stipulent que les injures, vols, coups et jeux violents sont interdits à l'école. Ils interdisent également le port d'objets pointus, tranchants ou jugés dangereux.

- Lettre circulaire n° 674/DEFA du 23 septembre 1969 du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation proscrivant le châtement corporel à l'école et invitant tous les enseignants à s'y conformer.
- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 226 du Code Pénal relatif au viol
- Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie
- Article 229 du Code Pénal relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme

Dans les écoles militaires :

- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 226 du Code Pénal relatif au viol
- Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie

Dans les institutions d'accueil des enfants (établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale) :

- Lettre circulaire du Ministre de la Santé interdisant la pratique de l'excision dans les centres et établissements sanitaires.
- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 226 du Code Pénal relatif au viol
- Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie
- Article 229 du Code Pénal relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme
- Article 213 du Code Pénal relatif au traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé

Dans les maisons d'arrêts et les prisons :

- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 226 du Code Pénal relatif au viol
- Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie
- Article 229 du Code Pénal relatif à l'incitation de mineurs à la débauche et au proxénétisme

Dans le quartier de résidence, la rue, la communauté :

- Articles 219, 220 et 221 du Code Pénal relatifs à l'abandon d'incapable et à la non assistance à personne en péril
- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 227 du Code Pénal relatif au coït coutumier
- Article 228 du Code Pénal relatif à la pédophilie

Sur le lieu de travail :

- Article 225 du Code Pénal relatif à l'attentat à la pudeur
- Article 226 du Code Pénal relatif au viol
- Article 22 du Code de Protection de l'Enfant : « ... <harcèlement> : fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns ... »

En matière de sports :

➤ Article 213 du CP relatif au traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.
- Arrêtés n° 94-4856/MEB-CAB du 08 avril 1994, n° 94-4999/MEB-CAB et n° 94-5000 du 15 avril 1994 du Ministre de l'Education de Base portant respectivement Règlement intérieur des écoles fondamentales, Règlement Intérieur des institutions d'éducation spéciale et Règlement intérieur des jardins d'enfants interdisant les châtiments corporels. Ces mêmes arrêtés stipulent que les injures, vols, coups et jeux violents sont interdits à l'école. Ils interdisent également le port d'objets pointus, tranchants ou jugés dangereux.
 - Lettre circulaire n° 674/DEFA du 23 septembre 1969 du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation proscrivant le châtiment corporel à l'école et invitant tous les enseignants à s'y conformer.

Les moyens de défense des auteurs de ces châtiments sont entre autres :

- l'exercice de la puissance paternelle
- la socialisation et l'éducation de l'enfant
- les valeurs culturelles

Les sanctions applicables à ces personnes sont prévues aux articles ci – après du Code Pénal :

Article 207 relatif aux coups et blessures volontaires « Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs...

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion...

Lorsque les coups, les blessures ou les violences ci – dessus spécifiés l'auront été par le coupable à l'occasion ou dans l'exercice de sa profession, il sera prononcé en outre, une suspension de cinq ans au moins et de dix ans au plus de l'exercice de cette profession... »

Article 209 relatif aux tortures « ...Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans... »

Article 210 sur les blessures involontaires « Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.»

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le Code Pénal ne prévoit pas de châtiments corporels pour les infractions commises par les enfants. Il ne prévoit également pas de peine de mort contre des personnes de moins de 18 ans.

L'article 50 de la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs stipule que : « le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans convaincu d'avoir agi avec discernement, s'il encourt la peine de mort, il pourra être condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement »

L'article 169 du code de protection de l'enfant dispose : « Si la Cour d'assises pour mineurs décide que le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il pourra être condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;
- s'il encourt la peine de réclusion à temps, il pourra être condamné à être emprisonné pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il avait été majeur de 18 ans. »

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

L'article 32 du code de protection de l'enfant : « tout employé de moins de 18 ans a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement sexuel au travail par son employeur ou le mandataire de celui - ci ou un autre employé. »

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Au Mali, 16 pratiques néfastes ont été identifiées par le Comité National pour l'Abandon des Pratiques Néfastes (CNAPN) qui sont notamment :

- le gavage,
- les scarifications,
- les tatouages,
- les signes,
- les mariages précoces et ou forcés,
- le lévirat/sororat,
- les tabous nutritionnels,
- les violences physiques faites aux femmes,

- l'utilisation des produits dits aphrodisiaques,
- la dépigmentation,
- les pratiques humiliantes envers les femmes lors des accouchements difficiles,
- l'infanticide des orphelins et des enfants naturels,
- l'ablation de la lchette,
- le limage des dents,
- la diète excessive en vue du mariage,
- l'excision

Il faut toutefois noter qu'il n'existe pas au Mali une loi spécifique sur l'excision. Les mutilations sexuelles féminines sont assimilées aux coups et blessures volontaires et traitées comme telles à chaque fois qu'il y a plaintes (Art 207 du CP).

Quant au mariage, il faut considérer le Code de mariage et de la tutelle du Mali date de 1962. L'article 4 dispose dans son alinéa 2 que la femme ne peut contracter de mariage avant quinze ans révolus. Un tel mariage pourra cependant être autorisé par décision du Ministre de la Justice, qui est la seule autorité compétente pour accorder des dispenses non susceptibles de recours.

Les articles 5 du code du mariage et 132 de la loi régissant l'état civil punissent de 6 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 120 000 F, l'officier de l'Etat Civil qui aura célébré le mariage de personnes n'ayant pas l'âge requis.

L'article 5 renforce ces dispositions en indiquant que tout officier de l'état civil qui procédera à l'union de personnes n'ayant pas l'âge requis, hormis les cas de dispense accordés dans les conditions indiquées à l'article 4, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120 000 francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

Ce code prévoit que la majorité au mariage est de vingt et un ans pour les garçons mais de dix-huit ans pour les filles. C'est ainsi qu'un garçon de moins de vingt et un an et une fille de moins de dix-huit ans ne peuvent pas se marier sans le consentement des parents. La loi autorise cependant les jeunes de ces deux catégories à se marier avec le consentement des parents.

Il convient ici d'ajouter que le projet de Code des personnes et de la famille était devenu, au regard des insuffisances constatées un espoir de régler un certain nombre de problèmes. C'est ainsi que ce code a pu harmoniser l'âge minimum au mariage à dix-huit ans également pour les filles et les garçons. Ce code apporte nombre d'autres innovations permettant de valoriser la femme et d'améliorer ainsi son statut social. Si le Code de mariage et de la tutelle actuellement en vigueur stipule que le mari est le chef de famille et qu'il doit protection à la femme, qui lui doit en retour obéissance, le Code de la famille a innové en introduisant la notion de respect mutuel. Force est de reconnaître aujourd'hui que cet instrument juridique national, novateur à tout point de vue, n'a pas été soumis pour diverses raisons à l'Assemblée Nationale (AN) du Mali afin de le faire rentrer dans l'ordonnement juridique.

Les crimes d'honneur sont assimilés à tous autres crimes et sont punissables de peines criminelles (mort, réclusion à perpétuité, réclusion de 5 à 20 ans).

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Les lois étant générales et impersonnelles, les textes protégeant les enfants contre toutes les formes de violence visent et les enfants maliens et les enfants non ressortissants ou apatrides y compris les enfants demandeurs d'asile et apatrides.

Cependant, des accords bilatéraux entre le Mali et la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burkina Faso et le Mali et le Sénégal en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants réservent un traitement privilégié à chaque fois qu'un ressortissant d'un des Etats signataires est concerné.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- **Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**
- **L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**
- **Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.**

Il n'y a pas de distinction selon le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et de l'auteur de l'acte de violence.

La victime doit être âgée de moins de 18 ans de façon générale et de moins de 15 ans dans certains cas.

Peu importe l'âge de l'auteur de violence, exception faite du cas de pédophilie où on exige que la différence d'âge entre l'auteur et la victime dépasse les cinq ans pour que l'infraction soit constituée.

Les peines sont aggravées à chaque fois que les auteurs sont les ascendants de la victime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance, ou s'ils sont employeurs.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Il n'y a pas eu d'étude d'ensemble sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Toutefois, deux études sur l'exploitation sexuelle et sur les enfants en conflit avec la loi abordent la question du cadre juridique

- Etude sur la prévention de la délinquance et de la violence et la juvéniles au Mali, validée au plan national le 03 juillet 2003 par le Ministère de la Justice (MJ) avec l'appui financier de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).
- Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales réalisées au Mali par le MPFEF et UNICEF, validée le 11 février 2005

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Il n'y a pas eu d'étude d'ensemble pour mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

- Le Juge des Enfants
- Le Tribunal pour enfants
- La Chambre Spéciale des mineurs de la Cour d'Appel
- Le Tribunal Correctionnel
- La Cour d'Assises des mineurs
- La Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel
- La Cour d'Assises

Dans les cas où l'auteur du cas de violence est une personne âgée de moins de 18 ans, ce sont le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la chambre spéciale des mineurs de cour d'appel et la cour d'assises des mineurs qui sont compétents.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

De façon expresse, la loi ne fixe pas d'âge minimum pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cependant toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans est considérée comme un attentat à la pudeur et punit comme tel.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

L'âge minimum du mariage pour les filles est de 15 ans accomplis et de 18 ans accomplis pour les garçons (article 4 du Code du Mariage et de la Tutelle)

Exploitation sexuelle des enfants

- 16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.**

Pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le code de protection de l'enfant protège contre l'exploitation sexuelle tandis que le Code Pénal incrimine l'incitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, la pédophilie, la traite des enfants, la corruption de la jeunesse.

Le Code de protection de l'enfant de la République du Mali (2002) :

Dans son article 2, indique que l'enfant est « Toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par une disposition spéciale. » Le Code de protection de l'enfant est inspiré des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Dans ses dispositions concernant la protection de l'enfant en danger (**article 50**), le Code considère, en particulier : «...des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale... » C'est ainsi que l'article 50 définit le cadre de l'exploitation sexuelle en se référant aux points (f) et (g)¹. Le code parle de l'exploitation sexuelle des enfants qu'il s'agisse des filles ou des garçons ; il fait également référence à l'exposition des enfants à des abus sexuels comme étant une forme de l'exploitation sexuelle.

Selon l'article 57, est considérée comme exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il soit garçon ou fille, nécessitant intervention, sa soumission, directe ou indirecte, à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie, que ce soit à titre onéreux ou non onéreux.

L'article 63 définit le trafic d'enfants comme le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelle que soit la finalité du déplacement. Sont considérés comme éléments du trafic d'enfants tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel et la vente d'enfant.

¹ L'article 50 dispose « Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant son développement ou son intégrité physique ou morale : (a) la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial; (b) l'enfant recueilli, abandonné et trouvé; (c) l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage; (d) le manque notoire et continu à l'éducation et à la protection; (e) le mauvais traitement habituel de l'enfant; (f) l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille; (g) l'exposition de l'enfant à des abus sexuels; (h) l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique; (i) l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés; (j) l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé; (k) l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé; (l) l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation. »

L'article 64 quant à lui sanctionne les abus sexuels : « L'abus sexuel nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance, ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance. »

Le Code pénal :

La loi n° 01 079 du 20 août 2001 mettant en vigueur le Code pénal est venue confirmer la volonté du Mali de définir le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants et de prendre des sanctions exemplaires contre ce phénomène devenu une réalité de la vie de tous les jours.

Le Code pénal protège l'intégrité sexuelle des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans en réprimant tout acte à caractère sexuel exercé sur leur personne, même avec leur consentement. **L'article 225** dispose : « Tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour... »

« L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins de quinze ans, sera puni de un à cinq ans sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte. » (**article 227**). En tout état de cause, selon la loi, tout acte sexuel avec une fille de moins de quinze ans est clairement interdit. En effet, si dans la pratique coutumière il existe des situations considérées comme des mariages, la loi ne reconnaît pas ce genre d'union. C'est pourquoi l'article en question traite de l'acte sexuel autorisé par la coutume au lieu de mentionner clairement le mariage.

Les personnes qui auront aidé, facilité, préparé ou assisté l'auteur seront punies comme complices. Le Code pénal ne prévoit nulle part de dispositions en ce qui concerne la prostitution. Il condamne seulement le proxénétisme et l'incitation à la débauche. Ces questions d'incitation à la débauche et de faits de proxénétisme sont traitées dans **l'article 229**. Cet article dispose : « Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour. »

Etant déjà victimes, lésés dans leurs droits, ils bénéficient plutôt de réparations pour le préjudice subit.

Le Code pénal vient couronner la volonté affirmée du législateur malien de protéger l'enfant contre ces phénomènes nouveaux à travers son **article 244** qui punit toute personne convaincue de trafic d'enfants de cinq à vingt ans de réclusion. Cet article définit le trafic d'enfant comme étant l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelle que soit la finalité du déplacement de l'enfant : (a) tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant; (b) tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.

Il existe également un Décret et un arrêté Interministériel sur le titre de voyage pour enfants de 0 à 18 ans (Cf question n°2)

En outre, dans le cadre de la lutte contre le trafic transfrontalier des enfants le Mali a signé des accords bilatéraux :

- Protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République de la Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants, signé à Bouaké, en septembre 2000
- Protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République du Burkina - Faso en matière de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants, signé à Ouagadougou, en juin 2004
- Protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République du Sénégal en matière de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants, signé à Dakar, en juillet 2004

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

L'article 228 du Code Pénal stipule « constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende ... toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographie, film s ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans ».

La peine est aggravée si les auteurs sont les ascendants ou une personne ayant autorité sur la victime.

Le Mali a ratifié par Décret n° 01-481/P-RM du 02 octobre 2001 le protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même que la convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants qui dispose en son article 3 al. b « ...l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;... ».

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

L'article 43 de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs stipule « est interdite la publication par tous moyens...toute information concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants »

L'article 228 du Code Penale prévoit et réprime les cas de pédophilie par voie d'exposition. Il en résulte que l'exposition par voie d'Internet est concernée.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

- 19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.**

Le Code de Protection de l'enfant dans son Chapitre III (articles 73 à 76) prévoit UN DEVOIR DE SIGNALER au délégué de la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement, à son intégrité physique ou morale. Ce devoir incombe à toute personne et à l'enfant lui-même.

Toutefois, il faut signaler que les délégués à la protection de l'enfant n'ont encore pas été nommés.

Par ailleurs **l'article 25 du Code Pénale** ainsi conçu « sont complices d'un crime ou d'un délit, ceux qui sans risque pour eux et les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou les complices » en fait un cas de complicité passive.

Procédures de recours

- 20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:**

- **Au sein de la famille/à la maison;**
- **Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);**
- **Dans les écoles militaires;**
- **Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;**
- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**
- **Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;**
- **Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);**
- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

Les procédures de recours applicables aux formes de violence contre les enfants sont prévues par l'article 78 du code de protection de l'enfant qui dispose : « Le juge des enfants est saisi de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou non émanant :

- conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
- du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance ;
- des services publics chargés de l'enfant ;
- des services publics chargés de l'action sociale ;
- des organisations de défense ou de protection des droits de l'enfant ;
- de l'enfant ;
- des institutions publiques ou privées les individus qui ont recueillis l'enfant abandonné.

Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 50 du présent code »

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Comme indiqué à l'article 78 de CPE, ces procédures sont effectivement accessibles aux enfants et aux personnes agissant en leur nom.

Toutefois, il faut signaler que les délégués à la protection de l'enfant n'ont encore pas été nommés.

Indépendamment du fait qu'en matière de violence (en matière pénale) aucun préalable n'est exigé pour la prise en charge d'une plainte, la loi n°01-082 / du 24 Août 2001 règle toutes les problématiques d'accès à la justice .

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

Plusieurs actions ont été entreprises pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour violence envers les enfants notamment :

- des campagnes de sensibilisation
- des ateliers de formation sur les droits de l'enfant.
- La création d'un Parlement et d'une Cité des enfants
- La mise en place d'associations et ONG de défense des droits de l'enfant.
- La mise en œuvre du Programme de Développement des droits des Adolescentes et de promotion de leur participation dans le milieu.
- les multiples actions du Parlement et du gouvernement des enfants
- la formation de noyau de formateurs sur la justice pour mineurs et la CDE
- la formation des leaders communautaires et des communicateurs modernes et traditionnels sur la CDE et le CPE
- les interpellations des enfants et des organisations de défense des droits des enfants lors de l'Espace d'Interpellation Démocratique célébré le 10 décembre de chaque année ;
- les actions des centres d'accueil, d'écoute et d'orientation des enfants
- les émissions de sensibilisation dans les médias
- Les actions des cliniques juridiques.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Elles sont régies par les dispositions du code de procédure pénale, le code protection de l'enfant et la loi sur la minorité pénale.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

L'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant est déterminé par décision d'une juridiction.

Si l'auteur de la violence est reconnu coupable, le droit à l'indemnisation de la victime est automatiquement prononcé.

La déclaration de culpabilité entraîne automatiquement la sanction.

Pour les coupables détenus avant jugement ou détenus après jugement une politique de réinsertion est mise en œuvre par :

- la loi n° 01-003 du 27 Février 2001 fixant régime pénitentiaire et éducation surveillée.
- loi n°0075 du 21 Décembre 2000 portant création du centre spécialisé de détention, rééducation et de réinsertion pour mineurs de BOLLE.

Si la violence est exercée en milieu familiale le juge des enfants peut mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée. (Article 86 al d, e, f et g).

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Lorsque les enfants et les adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence, l'esprit de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridiction pour mineur recommande que l'incarcération soit le dernier et l'ultime recours.

Dans tous les cas d'espèce les châtiments corporels sont exclus.

Le juge peut recourir à la peine de travail d'intérêt général qui est une peine alternative à l'emprisonnement favorisant la réinsertion.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Il existe des structures, des autorités, et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants :

- **Autorités, structures et mécanismes au niveau national**
 - Le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
 - Le Ministère de la Justice
 - Ministère de l'Education
 - Le Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
 - Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
 - Le Ministère de la Défense et des forces armées,
 - Le Ministère du développement Social de la Solidarité et des personnes âgées,
 - Le Ministère de la Communication et des nouvelles technologies,
 - Le Ministère de l'Administration Territoriale et des collectivités territoriales,
 - Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
 - Le Ministère des Maliens de l'Extérieur.
 - Les Directions nationales des différents départements ministériels
 - Les programmes nationaux
 - La Commission emploi et promotion femmes et jeunesse de l'Assemblée Nationale

- **Autorités, structures et mécanismes au niveau régional**
 - Gouvernorats des régions
 - Directions Régionales de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
 - Académies de l'enseignement
 - Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale,
 - Directions Régionales des Services de police
 - Directions Régionales de la Protection Civile,
 - Directions Régionales du développement Social et de l'Economie Solidaire,
 - Assemblées régionales

- **Autorités, structures et mécanismes au niveau local**
 - Bureaux des cercles

- Chargés de programmes de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
- Services sociaux
- Centres d'Animation Pédagogique
- Conseils municipaux
- Postes de police/commissariats
- Unités de gendarmerie

La coordination entre eux est assurée par trois cadres de concertation :

Le comité interministériel : est un organe consultatif qui regroupe un représentant par département ministériel. Il est chargé :

- d'étudier et de donner son avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- de suivre et procéder à l'évaluation de la mise en œuvre par les départements des recommandations et mesures en faveur de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- de suivre et évaluer les actions et initiatives des associations et ONG en faveur de la femme, de l'enfant et de la famille.

Ce comité qui n'est composé que des départements ministériels doit se réunir au moins une fois par semestre.

La commission paritaire Gouvernement – Associations – Organisations Non Gouvernementales pour la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Cette commission est chargée de :

- coordonner les stratégies et actions des associations et ONG en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille;
- formuler des recommandations et donner son avis sur la politique du Gouvernement permettant la prise en compte des femmes, des enfants dans les projets et programmes nationaux de développement.

La commission paritaire qui doit se réunir au moins une fois par semestre regroupe un représentant de chaque ministère et cinq représentants de chacune des trois coordinations d'ONG dont la Coordination des Associations et ONGs Féminines (CAFO).

Le Comité national d'action pour l'abandon des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant : il est chargé de formuler des propositions et suggestions dans les domaines de :

- l'information et la sensibilisation de la population ;
- la production de matériels audiovisuels adéquats de sensibilisation;
- la formation ;
- la promotion de la recherche action ;
- la réforme de la législation ;
- le soutien des activités des associations et ONG ;
- la revalorisation des pratiques positives.

Ce comité est composé des représentants de neuf départements ministériels les plus concernés, des représentants de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique, Social et Culturel, des Directions et Services Techniques concernés, de la Société Civile et des Représentants du Culte.

Au **niveau régional** des cadres de concertation sont mis en place et animés par les Directions régionales de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. Ils regroupent les services techniques de l'état et les ONG, les organisations de la société civile et les associations d'enfants et de jeunes. Dans le cadre de la lutte contre l'excision ces cadres de concertation sont appelés Comités régionaux pour l'abandon des pratiques néfastes (CRAPN).

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

L'administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence faite aux enfants est le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Créé en septembre 1997, ce Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. A ce titre, il œuvre à :

- élaborer et mettre en œuvre les mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- promouvoir les droits de la femme et de l'enfant et veiller à leur respect ;
- veiller à ce que l'espace familial demeure un cadre d'équilibre dans les relations sociales.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l’AFFIRMATIVE, en indiquer l’ampleur.

Le Mali consacre des moyens financiers et humains à la lutte contre la violence en général. Les actions de toutes les structures ci – dessus citées dans la réponse 26 convergent vers la lutte contre la violence en général. A cet effet, elles consacrent des ressources humaines et financières pour la mise en œuvre des politiques et programmes. Mais, il ressort des analyses que les ressources qui y sont consacrées sont insuffisantes et le mécanisme créé pour la coordination des différentes actions n'est pas opérationnel, d'où l'éparpillement des efforts.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Il est difficile de quantifier l'ensemble des moyens humains et financiers particuliers consacrés aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants. Cependant, chaque année le gouvernement du Mali à travers le budget d'Etat met à la disposition du MPFEF des moyens humains

et financiers dans le cadre de la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des droits des enfants en général et de la lutte contre la violence à l'égard des enfants en particulier.

A titre d'exemple : pour la mise en œuvre du plan d'action national d'urgence de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants, le gouvernement a voté un budget de 140 000 000 FCFA par an.

Un effort plus accru en matière de financement interne des programmes en faveur du fonctionnement des services est nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Il faut noter que la part du budget national dans la mise en œuvre des projets reste en deçà de 15%.

Le tableau ci – dessous présente le schéma de financement du plan d'action 2002 – 2006 de la promotion de l'enfant adopté par le gouvernement.

Plan d'Action de Promotion de l'Enfant

CONTRIBUTIONS	%	VALEURE EN MILLION DE F CFA
Etat	20 %	1444,72
Collectivités territoriales et bénéficiaires	10%	722,36
Partenaires au Développement	70%	5056,52
TOTAL	100%	7.223,6

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national d'urgence de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants, le gouvernement a voté un budget de 140 000 000 FCFA sur un montant estimé à 862.000.000.

Selon une étude de 2002, portant sur l'analyse de la situation des enfants au Mali, trente une (31) institutions de protection de l'enfant dont 2 structures étatiques ont été créées, réhabilitées et/ou rénovées. Ces structures ont contribué à prendre en charge plus de 5658 enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection à travers le pays.

Pour faire face à la progression de l'usage de la drogue en milieu juvénile, l'Etat malien et la société civile déploient divers efforts afin de maîtriser ce fléau. Au plan juridique, des études sont en cours pour rendre l'application des textes plus aisée. Au plan préventif, des mesures ont été prises notamment par la mise en place de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CNLD).

Mais cependant, la nature complexe du phénomène, la transversalité des interventions et l'insuffisance de vulgarisation des réalisations fondamentales en matière de promotion de l'enfant, ont rendu invisibles beaucoup d'actions menées dans la mise en œuvre des différents plans et programmes.

Le manque d'indicateurs d'efficacité et l'insuffisance des mécanismes internes de suivi et d'évaluation des Programmes, sont autant de raisons qui n'ont souvent pas permis de faire une appréciation objective des actions.

La création de trois Fondations (Fondation pour l'Enfance, Fondation Mali Solidarité, Fondation Partage) et la création de structures de coordination des Associations et ONG (COMADE, CCA-ONG, SECO ONG, CAFO) ont contribué à la lutte contre la violence faite aux enfants.

D'autres associations et ONG interviennent dans la formation sur les droits de l'enfant, la défense des droits et l'écoute juridique. Les plus importantes sont : l'AJM, le CADEF, l'APDF, l'ODEF, le Réseau malien pour la sauvegarde de l'enfance en difficulté.

Un paquet d'activités pertinentes a été défini et des supports élaborés pour les institutions de placement, d'écoute, d'accueil, d'orientation et d'hébergement pour les enfants favorisant leur prise en charge.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer l’ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

En vue d'appuyer le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique en matière de promotion de l'enfant, plusieurs partenaires techniques et financiers ont soutenu les actions déployées à cet effet. Par exemple, dans le cadre du programme de coopération Mali – UNICEF 2003 – 2007, un programme a été consacré à la lutte contre la violence, l'abus, l'exploitation et la négligence faits aux enfants. Autres exemples sont les suivants :

- le programme national de lutte contre le travail des enfants du BIT/IPEC,
- le projet de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (BIT/IPEC LUTRENA Mali),
- le programme de développement des adolescentes'
- le projet de lutte contre le trafic des enfants de Aide à l'Enfance Canada
- le programme national de lutte contre l'excision

Les moyens des donateurs ont essentiellement été utilisés dans le cadre :

- de renforcement des capacités institutionnelles
- de renforcement du cadre juridique et politique
- des appuis techniques, matériels et logistiques
- des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer

Une analyse de la coopération fait ressortir que dans l'ensemble, les partenaires sont intervenus sous forme « d'appui projets » menées sur le terrain par les ONGs et Associations à travers des actions directes de prévention, de protection et de réhabilitation/réinsertion des enfants vulnérables et ou victimes de violence.

Les agences et organismes de coopération ont insisté sur la nécessité de développer une transversalité et une capacité d'impulsion qui permettra la prise en compte effective des enfants dans les programmes sectoriels de développement.

Cependant, il faut regretter l'insuffisance des ressources humaines et financières, l'inégale répartition géographique des ressources.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

S’agissant des enfants, le Mali a toujours réaffirmé sa volonté de respecter ses engagements internationaux notamment à travers la réalisation d’engagements bilatéraux ou multilatéraux.

Au plan multilatéral, le Mali a ratifié presque toutes les conventions internationales relatives aux droits de l’enfant, quand on sait que celles – ci ont toujours mis l’accent sur la nécessité sinon l’obligation pour les états de s’entraider pour l’atteinte des objectifs.

Au plan bilatéral, le Mali a signé des accords de coopération en matière de lutte contre le trafic d’enfants avec la Côte d’Ivoire, le Burkina Faso et le Sénégal. En plus des dispositions particulières pour chaque pays, ces accords prévoient aussi des dispositions communes qui renforcent l’entraide entre les parties.

Le Mali a eu donc à partager son expertise technique dans ce domaine au niveau des démarches et le processus des négociations et de signatures d’accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants dans la sous région, notamment avec les pays co- signataires.

32. Si votre pays est doté d’une institution nationale de défense des droits de l’homme (commission de défense des droits de l’homme ou médiateur pour les droits de l’homme, par exemple) ou d’une institution expressément vouée à la protection des droits de l’enfant, cette institution a -t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l’égard des enfants et est -elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

En matière de droits de l’homme:

- Association Malienne des Droits de l’Homme (AMDH)
- Médiateur de la République

En matière de droits de l’enfant :

- MPFEF/DNPEF
- La COMADE
- Le Parlement des Enfants,
- Le gouvernement des Enfants
- Les délégués à la protection de l’enfant
- Les délégués à la liberté surveillée
- La commission emploi, promotion femmes et jeunesse de l’Assemblée Nationale.

Ces structures interviennent dans la lutte contre la violence (défense, interpellation, dénonciation, signalement, prévention, promotion et le plaidoyer) et sont habilitées à recevoir des plaintes.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

L'Assemblée Nationale du Mali a une commission spécialisée appelée « Commission Emploi et Promotion Femme et Jeunesse » qui s'occupe aussi de toutes les questions relatives à la promotion et à la protection de l'enfant.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Même s'il n'y a pas de lois récentes adoptées par rapport au sujet, il faut toutefois noter que l'Assemblée Nationale du Mali a toujours entrepris des médiations pour la prévention ou la résolution des conflits entre communautés où les femmes et les enfants sont le plus souvent victimes.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

La ratification de la CDE en 1990 par l'Etat malien et l'avènement de la démocratie en 1991 ont favorisé une émergence notoire des initiatives d'actions de promotion des droits des enfants notamment celles relatives à la protection des enfants contre les violences.

Ces initiatives sont développées par différents acteurs de la société civile à savoir :

- **Organisations non gouvernementales :**

Pour une connaissance et une meilleure application de la convention des droits de l'enfant, les ONG ont toujours œuvré auprès des autorités au niveau national. Pour ce faire, elles ont eu la pertinence de la mise en place de réseau de défense, de protection et de promotion des droits des enfants. Ainsi la COMADE est créée et regroupe les différentes structures intervenant dans le domaine de l'enfance au Mali.

Les ONG interviennent dans divers domaines comme : Sensibilisation, promotion, protection, prévention, fourniture de services, travaux de recherche.

- **Protection et Accompagnement psychosocial des enfants en détresse :**

Certaines ONG et associations mènent des activités d'intervention en faveur des enfants de la rue à Bamako. Les différentes activités ont pour objectif principal la prise en charge psychosociale des enfants en détresse dans la rue notamment les soins médicaux, les entretiens sociaux, les activités de causerie éducatives, les orientations dans les centres d'hébergement, les activités d'insertion sociale. Ces interventions contribuent à lutter contre les violences faites aux enfants d'une part entre les enfants eux-mêmes, vivant en groupes sur des territoires bien définis, et d'autre part entre les enfants et les populations environnantes qui le plus souvent stigmatisent ces enfants dans leurs logiques de survie (vol, mendicité, inhalation de solvant, prostitution, consommation des stupéfiants et drogues).

D'autres activités réalisées à l'égard des enfants :

- Accompagnement socio-éducatif
- Recherche de la famille
- Réconciliation avec familiale
- Appui aux activités économiques de stabilisation
- Formation/apprentissage professionnel
- Scolarisation des enfants de parents indigents
- Assistance administrative/juridique et accompagnement des enfants en conflit avec la loi

➤ **Les actions de promotion** vont dans le sens des sessions de formation/recyclage à des séances d'animation en passant par l'élaboration de supports (audio, audiovisuel, brochures)

Les initiatives des Centres d'Ecoute Communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'enfant se traduisent dans les activités d'identification, d'accueil, d'écoute, d'orientation et de suivi des enfants vulnérables.

Ces centres développent un paquet minimum d'activités qui concernent les domaines de la promotion de la convention des droits de l'enfant, de l'éducation/alphabétisation alternative, le théâtre, la formation des enfants entre autre.

Les ONG ont également réalisé des enquêtes et études dont les plus récentes sont :

- les enfants en situation de travail qui a concerné les localités de Kolondiéba, Douentza et Bamako (Save the Children UK) ;
- les mineurs en milieu carcéral (Mali – enjeu 2001)
- la mendicité des élèves coraniques à Bamako et Ségou (Mali – enjeu 2001)
- Evaluation des Centres d'Ecoute Communautaires (Mali – enjeu 2000)
- Enquête socioéconomique des employées de maison (Mali – enjeu 2002)
- les zones d'origine des enfants victime du trafic (Mali – enjeu 2001)
- Connaître, prévenir et contrer le phénomène de la violence urbaine (Enda mali 2000)
- Recensement des enfants errant à Bamako (Samu social 2002)

➤ **La célébration des évènements spéciaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant:**

1^{er} mai, fête du travail :

Cette journée est un cadre de promotion et de plaidoyer auprès de la population et particulièrement auprès des autorités pour la prise en compte des douze droits prioritaires des enfants et jeunes. Plus de 500 EJT (Enfants et Jeunes Travailleurs) ont pris part au grand défilé organisé sur le boulevard de l'indépendance en partenariat avec l'Union Nationale des Travailleurs du Mali

(UNTM). Tous habillés en T-shirt mentionnant les 12 droits, les EJT ont défilé devant les hautes autorités sous les fanfares de la garde républicaine.

12 juin, journée mondiale contre le travail des enfants :

Il y a de cela trois ans que l'OIT a proclamé le 12 juin comme journée mondiale contre le travail des enfants. En 2004, pour célébrer cette journée les ONG en partenariat avec les EJT ont organisé une table ronde dont le thème portait sur la lutte contre le travail des enfants au Mali. Elle a vu la participation de plusieurs personnalités dont le Ministre de la fonction publique, des réformes de l'Etat et des relations avec les Institutions.

A travers sketches et témoignages des filles migrantes, les EJT ont exprimé leurs préoccupations quant à leurs conditions de vie et de travail. Ils ont décrié les travaux d'exploitation dont certains de leurs camarades sont victimes. Cette troisième journée s'est terminée par une animation à grand public qui a mobilisé une foule nombreuse et fut l'occasion pour les EJT de véhiculer leurs 12 droits.

16 juin, journée de l'Enfant Africain :

La célébration de la journée de l'enfant Africain de 2004 dont le thème était « Responsabilité de la famille dans la protection de l'enfant » a vu au programme les activités ci – après :

- lancement au Palais de la culture sous la présidence du président de la République des activités de parrainage des enfants démunis. Lors de cette cérémonie la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant et la Coordination des Associations et ONG Féminines ont remis au Président de la République le document du projet de code des personnes et de la famille afin qu'il soit transmis à l'Assemblée Nationale pour son adoption.
- dépôt de gerbe de fleurs au mur des enfants,
- une excursion de trois jours avec 200 enfants à Kati ,
- un atelier de formation sur la convention relative aux droits des enfants et le code de protection de l'enfant.

12 août, journée de la jeunesse :

Depuis deux ans Les ONG à travers le ministère de la jeunesse mènent des activités de mobilisation et de sensibilisation à l'endroit des jeunes dans le domaine de lutte contre le VIH/sida.

Le 20 Novembre, journée international de l'enfant:

Cette journée a permis la mobilisation des responsables politique et administratif de la commune I du district de Bamako. L'activité a été Présidée par le Maire de ladite commune en présence de plusieurs autres partenaires techniques dont le Directeur National de la Promotion de l'enfant et de la Famille.

Les principaux thèmes développés au cours de ladite animation sont la scolarisation , l'enregistrement à la naissance, le trafic des enfants , l'exploitation du travail des enfants. Les responsables des Associations et ONG ont témoigné leur soutien aux enfants en situation difficile.

Plus de cinq cent (500) enfants et jeunes des centres d'écoute communautaires ont été mobilisés. En fonction des thèmes cités plus haut les enfants ont présenté des sketches permettant la sensibilisation de l'assistance et la vulgarisation de la convention aux droits de l'enfant (CDE) par les enfants eux mêmes.

1^{er} Décembre, journée mondiale de lutte contre le sida :

Grand concert avec une pléiade d'artistes dont Tiken Jah a mobilisé des milliers de jeunes au stade Omnisport Modibo Keita de Bamako. Au cours du concert des messages ont été véhiculés sur le VIH/sida et la distribution des trousseaux contenant des dépliants sur le sida.

➤ Mobilisation et sensibilisation :

Sensibiliser l'opinion publique sur les mauvais traitements faits aux aides familiales mars 2004 :

Les aides familiales sont ces filles dont la plupart a moins de 14 ans. Elles quittent leurs villages pour les grandes villes à la recherche d'un bien être économique.

Des actions sont menées en faveur de ces filles. Les activités visent d'une part à trouver des alternatives pour éviter autant que possible leur migration dans les grandes villes et d'autre part les faire entourer de mesures de protection. Ces mesures concernent essentiellement l'alphabétisation, l'information sur la santé de la reproduction, la citoyenneté, l'apprentissage.

Pour l'efficacité et la pérennisation de ces mesures, les autorités administratives et politiques, les autorités traditionnelles, les EJT y ont été fortement impliquées.

Un atelier de formation, d'information et de réflexion avec les chefs de quartier de Bamako a été organisé. Il visait à partager les expériences sur la problématique des filles migrantes, à mener des réflexions autour des problèmes que vivent ces filles à Bamako et d'y proposer des alternatives de solution.

Au terme de cet atelier des recommandations ont été faites dans le sens d'améliorer les conditions de vie et de travail des aides familiales.

Animations thématiques : des séances d'animations et de sensibilisation ont été organisées dans tous les centres d'écoute et à l'endroit des enfants et jeunes à travers le pays.

L'objectif de ces séances est d'informer, d'éduquer et de sensibiliser les populations sur les différents thèmes correspondants aux principales préoccupations des populations des localités en question notamment dans les quartiers difficiles. Ces thèmes sont :

- Famille et enfant
- Éducation pour tous d'ici 2015
- Trafic d'enfants
- Excision
- Exploitation du travail des enfants

Outre ces animations thématiques, une grande tournée de sensibilisation sur le VIH/SIDA a été organisée dans les CEC. Cette tournée avait pour objectif d'animer des causeries débat sur un thème « les jeunes et le VIH / SIDA dans les quartiers de Bamako ».

Il y a eu 7 causeries débats de sensibilisation qui ont été réalisées en fonction du programme élaboré conjointement avec toutes les parties concernées. Dans chaque centre nous avons pu constater la présence de plus de deux cent (200) enfants, jeunes et femmes qui sont venus écouter les messages d'information, d'éducation et de communication sur le VIH / SIDA pour un changement de comportement souhaité.

Durant cette période environs deux milles (2000) personnes ont pu être touchées à travers ces différentes séances d'animation.

L'organisation de l'émission spéciale Ramadan:

Le thème retenu pour cette année a été « **Islam et droits des enfants** ». L'émission « Nous les Enfants » de l'ORTM a servi de créneau. A travers des sketches, chants, poèmes, présentation de vœux, lecture et traduction du coran, les enfants des centres d'écoute et centres coraniques ont émerveillé leurs pairs et autres grandes personnalités présentes dans la salle de spectacle de la cité des enfants. Cette émission a été une opportunité de plaider auprès des autorités en faveur des enfants.

En outre, d'importantes réalisations ont été menées par des ONG dans le cadre de la lutte contre l'excision. On peut citer entre autres :

- L'organisation d'un séminaire sous régional de réflexion sur les méfaits de l'excision, Centre Djoliba, Mars 2005
- L'organisation des causeries-débats, des théâtres de sensibilisation sur les méfaits de l'excision dans les zones rurales du Mali (APAF-MUSO DANBE)
- La formation des jeunes paires éducateurs dans le domaine de l'information éducation et communication (ASDAP)
- Le renforcement de capacité des organisations féminines contre les pratiques néfastes. (ASDAP)
- Assistance et accompagnement des jeunes filles victimes de mariage précoce ou forcé (APDF)

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Les organisations de la société civile, intervenant dans le domaine de l'enfance, bénéficient de l'appui du gouvernement malien à travers le Ministère de la promotion de la femme et de l'enfant et de la famille et ses services techniques. C'est à cet effet qu'il existe une commission paritaire Ministère/ONG. Cet organe est un moyen pour les ONG d'échanger et de partager avec le Ministère de la promotion de la femme et de l'enfant et de la famille sur toutes les questions relatives à la promotion et à la protection de l'enfant.

Les projets et programmes sont élaborés conjointement, tandis que leur mise en œuvre est en grande partie assurée par les associations et ONG

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

L'avènement de la démocratie en 1991 a favorisé une floraison de masse média (radios privées et communautaires, journaux, télévision, les NTIC). La plupart de ces médias ont des programmes destinés à la promotion de l'enfant et jouent un rôle important dans la lutte contre la violence faite aux enfants de part leur sensibilisation.

Les radios de proximité dénoncent régulièrement les cas de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence faits aux enfants. Des émissions sont créées pour les enfants et sont ouvertes au public. Les thèmes développés sont le plus souvent relatifs à la violence faite aux enfants.

Dans le cadre de la lutte contre la violence faite aux enfants, un réseau de journalistes et de communicateurs a été créé. Parmi les activités menées par ce réseau on peut citer entre autres l'information et la sensibilisation à travers les ateliers et les médias.

En 2002, le quotidien national « L'essor » a, en trois articles, révélé un phénomène d'exploitation d'enfants dans les zones rizicoles de Niono. Ce phénomène d'une violation flagrante des droits de l'enfant n'a pas laissé indifférents le gouvernement et l'opinion publique nationale. Suite à cette révélation une enquête prospective a été menée conjointement par le MPFEF, l'UNICEF et le BIT. Elle avait pour but de déterminer les caractéristiques et l'ampleur du phénomène.

Les NTIC malgré qu'elles ne sont pas très développées au Mali contribuent tout de même à la lutte contre le phénomène à travers les échanges entre partenaires au niveau national et international et l'amélioration des connaissances des intervenants.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

La mise en œuvre du Plan d'Action National pour la survie, le développement et la protection de l'enfant a permis de préciser le concept de participation et de lui donner un contenu. Avec la création des centres d'écoute et d'orientation plusieurs enfants ont eu l'opportunité de participer à la résolution de leurs problèmes.

L'institutionnalisation du Parlement des enfants par Décret n° 96-172/PM-RM du 13 juin 1996 est venue renforcer les actions dans le cadre de la participation de l'enfant. Elle a été une opportunité pour les enfants d'interpeller les décideurs, de s'exprimer et de donner leur avis sur les problèmes qui les concernent. Il est un espace d'éducation civique qui prépare l'enfant à entrer dans la vie civile.

Compte tenu de l'importance du rôle que l'enfant peut être amené à jouer, les ONG en partenariat avec les structures étatiques ont responsabilisé les enfants eux-mêmes par rapport à leur rôles et responsabilités face aux problèmes les concernant directement, c'est ainsi qu'elles ont adopté et promu une approche faisant de l'enfant le bénéficiaire et l'acteur des actions à savoir l'approche Enfant pour enfant.

Dans l'élaboration de tout document de promotion et de protection de l'enfant, il a toujours été accordé une place prépondérante à l'opinion de l'enfant. Par exemple, le Parlement des Enfants du Mali a pleinement participé à l'organisation du sommet extraordinaire des nations Unies consacrées aux enfants. Pour les rencontres internationales la délégation malienne comprend très souvent des représentants des enfants.

En outre, le Parlement des Enfants du Mali tient chaque deux ans une session ordinaire. Cette session est précédée des sessions des Parlements régionaux. Lors des sessions régionales, les enfants décrivent la situation de leur région, notamment les préoccupations du moment et élaborent et adoptent des plans d'action pour la période de leur mandat.

Par exemple, il faut retenir le rôle joué par le parlement des enfants de la région de Sikasso. Les ONG intervenant dans cette région ont créé des clubs d'enfants ou des cadres de concertation animés par les

enfants. Ils participent aux activités de planification et de mise en œuvre, notamment les campagnes d'information et de sensibilisation.

En 2000 à l'occasion de l'inauguration du Centre de Transit pour Enfants victimes de trafic en 2000 présidée par Madame Adam Ba Konaré Epouse du Chef d'état d'alors, les victimes de trafic ont pris la parole pour évoquer :

- Comment ils étaient acheminés,
- Quelle est le séjour type dans les plantations (coton, cacao, café, maïs.....)
- Comment a été fait le rapatriement.

Les enfants ont aussi interpellé la première dame sur un certain nombre de questions comme : Quelles dispositions de la part des autorités pour sortir des plantations les nombreux enfants qui y sont toujours ?

Au Mali, il existe une coordination des enfants et jeunes travailleurs qui sont consultés à la conception et à la mise en œuvre des programmes et projets. Aussi, à travers l'Association de Développement de Quartier de Mékin Sikoro (ADQ- CAMS) il y'a eu beaucoup d'actions de sensibilisation et de formations sur des thèmes comme le travail des employés de maison qui sont même transcrites sur cassette audio visuelle.

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

Le Code de protection de l'enfant donne des prérogatives à l'enfant pour participer à la prise de mesures de protection ou à l'établissement de preuves dans les procès pour violence envers des enfants.

Article 8 – Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'information des décisions prises en la matière.

Article 9 – Tout enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.

Dans le cadre de l'intervention du délégué à la protection de l'enfance lorsque la santé, l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée ou exposée en danger, l'Article 68 du Code de Protection de l'Enfant donne des prérogatives au délégué à écouter l'enfant

L'enfant lui – même peut signaler au délégué à la protection de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant Article 73 CPE

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Il n'existe pas de ligne de crédit budgétaire spécifique pour assurer le fonctionnement des institutions de participation des enfants. Mais les partenaires contribuent en grande partie au financement des activités initiées par les enfants ou qui nécessitent la participation des enfants.

L'exercice du droit à la participation se heurte des problèmes majeurs, à savoir : la faible capacité d'encadrement du milieu de vie, la faible couverture des besoins de l'enfant, l'insuffisance du cadre législatif, et le poids des us et coutumes qui jouent le plus souvent en défaveur de la participation de la jeune fille.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS.

41. Le gouvernement de votre pays est -il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

Le Mali s'est attaché à appliquer les dispositions des conventions des droits de l'enfant en créant un environnement juridique et social favorable à la promotion de l'enfant.

Le but stratégique est d'assurer à l'enfant, en matière de survie, de développement, de protection et de participation, l'application effective des dispositions des instruments internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant.

Dans le cadre spécifique de la protection des enfants, la politique vise à :

- assurer la protection des enfants contre les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation;
- Assurer la protection de l'enfant contre la vulnérabilité sociale par le renforcement du cadre juridique, la promotion, l'appropriation et la défense des droits de l'enfant.

La lutte contre les pratiques et attitudes néfastes des adultes envers les enfants, l'exploitation économique et sexuelle des enfants, le trafic des enfants, abandons d'enfants, la pédophilie et les viols sur mineurs constituent un élément important de cette politique.

Pour atteindre ces objectifs, il est développé les stratégies suivantes :

- **La Prévention spécialisée** qui consistera à éviter l'exclusion et la marginalisation sociale des enfants en situation difficile. Trois types de dispositifs sont à mettre en place :
 - Un dispositif constitué de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 5 ans précocement séparés de leurs mamans, les enfants abandonnés ou orphelins précoces et candidats à une adoption. Ces enfants sont recueillis en institution à Bamako et dans les villes à forte prévalence, en famille nourricière dans les autres localités. Le placement permanent en institution n'est cependant envisagé qu'exceptionnellement.

- Un dispositif constitué de structures d'encadrement et de suivi pour les enfants de moins de 5 ans à 16 ans en milieu ouvert ou semi-ouvert. Il s'agit des centres de rééducation développant essentiellement des activités en milieu ouvert et semi ouvert. Font partie de ces centres, les centres d'écoute, les centres jeunes, les maisons de jeunes, les centres de formation de filles migrantes. Ces structures qui ne gardent pas de manière permanente les enfants jouent le rôle d'espace d'écoute mais aussi de structures de guidance et d'éducation dont le rayonnement est accru avec la mise en place d'équipes mobiles chargées de suivre les concentrations plus ou moins permanentes d'enfants telles que les écoles coraniques, les ateliers d'apprentissage, les lieux de regroupement et de loisirs des enfants et adolescents (places du marché, gares, abords de mosquée). Une formation est donnée aux maîtres coraniques et chefs d'ateliers d'apprentissage aux fins de préparation des enfants à une adolescence et une jeunesse sécurisées (informées et responsables).
- Un dispositif constitué d'institutions d'accueil et d'éducation d'enfants orphelins ou issus de familles en détresse âgés de 5 à 18 ans (orphelins, enfants issus de familles éclatées et pauvres, orphelins malades du SIDA, etc.). Il s'agit d'institutions du genre « village d'enfants » ou centre d'Accueil de « Relief Islamique ». Ces institutions qui disposent généralement d'un internat ont l'autorité parentale et agissent comme un substitut familial.
- **L'Education des communautés et des parents** qui consistera à renforcer la vigilance et la connaissance des communautés sur les risques de vulnérabilité sociale et les besoins d'encadrement spécifiques des enfants.

L'éducation des adolescents et « jeunes adultes » en vue d'accroître la maîtrise de leur corps et de leur fécondité est un objectif prioritaire. La finalité de cette éducation étant de prévenir les maladies sexuellement transmissibles dont le SIDA, et les grossesses non désirées.

- **Le renforcement du cadre juridique et réglementaire** : Une relecture de la législation en matière de protection de l'enfance est nécessaire dans la double optique de prendre en compte l'évolution des risques mais aussi d'intégrer la multiplication des acteurs intervenant dans la prévention et la protection sociale. Ce renforcement de la législation et de la réglementation permettra d'établir une cohérence et une harmonie entre les structures existantes.

En analysant la politique nationale de promotion de l'enfant d'une perspective de genre, il ressort que les besoins et intérêts des adolescentes ne sont pas prises en compte alors qu'elles représentent une grande majorité de la population ainsi qu'un potentiel et un espoir pour le développement. Cette situation a fait qu'elles ne sont pas assez visibles tant au niveau législatif et institutionnel qu'au niveau des projets/programmes.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Le gouvernement du Mali exécute des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants notamment:

- Politiques et Plans d'action du MPFEF 2002 - 2006
- Le Programme Protection des enfants contre les VAEN Mali – UNICEF 2003 – 2007
- Le Programme National de Lutte contre l'Excision (PNLE),
- Le Plan d'action national de lutte contre le trafic des enfants
- Le Programme National de lutte contre le travail des enfants (MFRE – BIT/IPEC)
- Le Projet de lutte contre la traite des enfants (BIT/LUTRENA)
- Le programme de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'ouest (AEC)

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile	x		x		x	
Écoles	x					
Établissements pour enfants	x					
Quartier/ communauté				x		
Lieu de travail	x	x	x	x	x	
Application de la loi	x	x	x	x	x	x
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie –t -il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d’une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Toutes les activités programmées sont suivies sur la base d'un outil produit de façon concertée. Les indicateurs des activités sont suivis à travers des missions conjointes quand il s'agit d'une évaluation interne. Au besoin et selon les réalités de chaque projet ou programme l'évaluation est faite par un consultant externe.

La nature transversale des interventions des départements en charge des questions de l'enfance et l'insuffisance de vulgarisation des réalisations fondamentales en matière de promotion de la femme et de l'enfant, ont rendu invisibles beaucoup d'actions menées dans la mise en œuvre des différents plans et programmes. Le manque d'indicateurs d'efficacité et l'insuffisance des mécanismes internes de suivi et d'évaluation des Programmes, sont autant de raisons qui n'ont souvent pas permis de faire une appréciation objective de l'action du gouvernement. Cependant, pour la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'enfant, l'approche institutionnelle privilégiée repose sur le partenariat entre l'Etat, les organisations nationales et internationales et les organisations la société civile.

44. Le gouvernement de votre pays participe -t- il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le gouvernement participe à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international. On peut citer entre autres :

- Consultation sous – régionale de Libreville sur le développement des stratégies de lutte contre le trafic des enfants de février 2000
- Le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de Stockholm en 1996
- La consultation sous - régionale Arabo – Africaine de Rabat Maroc en Octobre 2001
- Le Deuxième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de Yokohama en Décembre 2001
- La Deuxième rencontre Arabo – Africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants de Rabat au Maroc en décembre 2004

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l’AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Entre Octobre 1999 et Avril 2000, deux études ont été menées pour mieux connaître la problématique du trafic des enfants au Mali

- Une enquête prospective sur le trafic des enfants a été réalisée par le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en collaboration avec l'UNICEF,
- une étude nationale sur le trafic des enfants au Mali réalisée par le BIT/IPEC en 2000
- une étude nationale sur le travail des enfants (SIMPOC) en cours de réalisation par **la Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique (DNSI)** sur financement de BIT/IPEC et l'UNICEF.

Le projet d'appui à la lutte contre les pratiques préjudiciables à la santé de la femme et de l'enfant (PASAF) a mené également une enquête sur l'excision au Mali en Avril 2002.

D'autres études ont été réalisées par le projet de Développement des droits des Adoléscentes et de Promotion dans leur Milieu (PDAP), exécuté entre 2001 et 2004, pour pallier à l'exploitation économique des adoléscentes comme :

- Vision Intégrée du Développement Des Adoléscentes
- Harmonisation des Sources D'information et de Données sur les Adoléscentes,

- Contribution économique des adolescentes

En outre, une étude sur la situation des filles domestiques a Sévaré et Mopti a été réalisée par la Direction Régionale du Développement Social en 1999

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Les études réalisées par rapport à la victimisation violente des enfants sont :

- Connaître, prévenir et contrer le phénomène de la violence urbaine (Enda mali 2000)
- Les enfants abandonnés au Mali : Etude comparée de leur développement psychomoteur à celui des vivants avec leurs parents, cas de pouponnière de Bamako ENSUP Bamako (ML), 1986, P59, Korotoumou Konfé
- Les enfants abandonnés et le droit au Mali, ENA Bamako(ML) 1993, 61p, Mme Wagué Kadiatou Camara
- Etude sur les connaissances, attitudes et pratiques des droits de l’enfant milieu urbain : Mopti et District de Bamako, DNAS Bamako (ML) 2000
- Analyse de la situation sur la participation et le développement des droits des adolescentes au Mali, DNPEF Bamako (ML) 2000
- La survie de l’enfant malien CREDOS, Bamako, 2002

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l’encontre des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l’on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

Une évaluation rapide de l’exploitation sexuelle des enfants a été réalisée par le MPFEF/ DNPEF en collaboration avec l’UNICEF en 2005. Le rapport est disponible à la Direction Nationale de la Promotion de l’Enfant et de la Famille et à l’UNICEF.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Non.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence?

La mise en place de structures comme la Brigade des mœurs, les tribunaux pour enfants, DNSI permet de prendre en compte cette préoccupation.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

Non.

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

DIRECTION REGIONALE DES SERVICES DE POLICE

District de Bamako	Kayes	Sikasso	Mopti	Tombouctou	Total
3 ^{ème} A= 4 cas	1 cas	1 ^{er} A= 3 cas	5 cas	1 cas	14
4 ^{ème} A= 3 cas		2 ^{ème} A= 1 cas			4
5 ^{ème} A = 5 cas		Koutiala= 3 cas			8
6 ^{ème} A= 6 cas					6
13 ^{ème} A= 1 cas					1
19	1	7	5	1	33

Source : DNPEF-Mission de suivi des activités du système d'information sur les enfants EV-VAEN à travers le pays.

RECAPITULATION : Bilan des cinq dernières années

N°	2000	2001	2002	2003	2004	Totaux
1. Auteur d'infraction	22	18	15	16	44	115
2. Victimes des violences	05	12	09	21	36	83
3. Enfants égarés, fugues, retour en famille	00	27	133	287	236	683
4. Enfants Abandonnés, trouvés et recueillis	00	00	81	199	121	401
5. Référés à BICE (filles en détresse avec enfant)	00	00	00	00	119	119
Gestion sociale, Reconnaissance de paternité	49	39	42	49	55	234
Total	76	96	280	572	611	1635

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

N°	Nature de violences	VICTIMES									
		Auteurs	00	Auteurs	01	Auteurs	02	Auteurs	03	Auteurs	04
1	Homicide involontaire, infanticide	0	1	1	3	0	1	1	1	1	3
2	Tentative d'infanticide	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
3	Vol et tentative de vol	19	0	16	0	11	0	8	1	32	0
4	Incitation à la débauche de mineurs	0	1	0	1	2	2	0	1	0	0
5	Meurtre dans un but rituel	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1

6	Enlèvement d'enfant	0	2	0	2	0	0	1	2	3	3
7	Abandon d'enfants	0	0	0	3	0	0	0	0	0	2
8	Attentat à la pudeur	0	0	1	3	1	4	2	13	1	16
9	Abus de confiance	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
10	Trafic d'enfant	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1
11	Pédophilie	0	0	0	0	0	1	0	2	0	5
12	Tentative d'empoisonnement	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
13	Coups et Blessures Volontaires	0	0	0	0	0	0	2	0	4	2
TOTAL		22	6	18	12	15	9	14	21	42	36

- Personnes déférées à la justice : 14 adultes

GESTION SOCIALE ABOUTISSANT A LA RECONNAISSANCE DE PATERNITE

2000	2001	2002	2003	2004
49	39	42	49	55
0	27	133	287	236
0	0	81	199	121
49	66	256	535	412

Source : Direction des services de police judiciaire du 06/10/2004

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l’audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

Dans le cadre de la sensibilisation de la promotion et de la formation, le gouvernement et ses partenaires, ont organisé des campagnes de sensibilisation sur les droits des enfants, notamment :

Le 16 juin 2001, le thème de la Journée de l’Enfant Africain était la lutte contre le trafic des enfants. La population a été informée et sensibilisée sur les conséquences du trafic des enfants à travers des émissions radiophoniques et télévisées et des conférences débats. La célébration de l’événement au Palais des Congrès de Bamako qui a vu la participation du Président de la république, des chefs des institutions de la république a été une occasion pour les enfants parlementaires d’interpeller les autorités sur le phénomène.

Le 6 mars 2003 a été organisée à San dans la région de Ségou une journée nationale des adolescentes. Elle a enregistré la participation de plus de 300 jeunes filles venues de toutes les régions du Mali. Les thèmes abordés lors cette journée portaient entre autres sur :

- La santé de la reproduction ;
- Le trafic et l’exploitation du travail des enfants ;
- L’exploitation sexuelle

Le 6 février 2005, il a été célébré la journée internationale de lutte contre l’excision dont le thème était « Tolérance zéro de la pratique de l’excision ». Cette activité a pleinement contribué à la sensibilisation de la population sur le phénomène.

55. Par quels canaux les messages et l’information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Le message et l’information ont été diffusés par :

Presse écrite	x
Radio	x
Télévision	x
Théâtre	x
Ecoles	x
Autres canaux	x

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes) ?	X	X	X	X	X
Praticiens de la santé publique	X	X	X	X	X
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	
Enseignants et autres éducateurs	X	X	X	X	X
Fonctionnaires de la justice (notamment les juges)	X	X	X	X	X
Membres de la Police	X	X	X	X	X
Personnel pénitentiaire	X	X	X	X	X
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X	X	X	X
Personnel des établissements pour enfants		X	X	X	X
Parents/représentants légaux		X	X	X	X
Autres groupes (spécifier) Assemblée Nat ; CESC, Leaders Communicateurs etc.	X	X	X	X	X

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A travers l'analyse et les réponses données aux différentes questions posées, il est important de relever les forces et les faiblesses en matière de lutte contre la violence à l'égard des enfants au Mali et de formuler des recommandations.

I. CONSTATS

FORCES :

- 1) Le Mali a ratifié l'essentiel des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection des enfants et a procédé à leur harmonisation d'avec la législation nationale à travers l'adoption de mesures internes (textes pénaux prévoyant et réprimant les violences contre les enfants notamment la pédophilie, la traite des enfants, la mise en gage, l'incitation de mineurs à la débauche, la corruption de la jeunesse, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle des enfants).
- 2) Une prise de conscience nationale par rapport aux cas de violence contre les enfants.
- 3) Une amélioration dans le traitement des droits des enfants.
- 4) La mise en œuvre d'actions concrètes de lutte contre la violence à l'égard des enfants notamment la création en 1997 du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, chargé d'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de promotion et de protection des droits des enfants et la création en 1996 d'un Parlement des Enfants par Décret n° 96-172/PM-RM du 13 juin 1996.
- 5) L'élaboration d'un Code de Protection de l'Enfant.
- 6) L'identification par le Comité National pour l'abandon des pratiques néfastes de 16 pratiques néfastes qui sont : le gavage, les scarifications, les tatouages, les signes, les mariages précoces et ou forcés, le lévirat/sororat, les tabous nutritionnels, les violences physiques faites aux femmes, l'utilisation des produits dits aphrodisiaques, la dépigmentation, les pratiques humiliantes envers les femmes lors des accouchements difficiles, l'infanticide des orphelins et des enfants naturels, l'ablation de la lchette, le limage des dents, la diète excessive en vue du mariage, et l'excision.
- 7) L'élaboration d'un projet de Code des Personnes et de la Famille pour combler certaines insuffisances constatées au niveau du Code de Mariage et de la Tutelle actuellement en vigueur et relatifs notamment à la différence d'âge minimum du mariage pour les filles (15 ans) et les garçons (18 ans) et au statut social de la femme dans la famille.
- 8) Un partenariat dynamique entre l'administration publique qui coordonne la lutte contre la violence faite aux enfants à savoir le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, les donateurs internationaux ou bilatéraux et les organisations de la société civile.
- 9) L'existence d'une multitude d'associations et d'ONG de défense des droits des enfants en général et de lutte contre la violence faite aux enfants en particulier.

FAIBLESSES :

1. La non référence expresse aux conventions internationales dans les décisions de justice.

2. La faible application de la législation sur la violence faite aux enfants.
3. La non codification des pratiques coutumières au Mali qui rend difficile le traitement des cas de violence à l'égard des enfants.
4. La division sociale traditionnelle qui détermine les perceptions des rôles entre filles et garçons joue négativement sur le statut et les conditions de la fille dans la société malienne et aussi dans le cadre juridique tels :
 - L'inexistence au Mali d'une loi spécifique sur l'excision.
 - La non adoption par l'Assemblée Nationale du projet de Code des Personnes et de la Famille.
5. L'absence d'une étude d'ensemble sur le cadre juridique de la lutte contre la violence a l'égard des enfants.
6. La non réalisation d'étude d'ensemble pour mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour la lutte contre la violence a l'égard des enfants.
7. La non nomination des délégués à la protection de l'enfant prévus dans le Code de Protection de l'Enfant.
8. L'insuffisance d'informations qualitatives et quantitatives sur l'ampleur, les impacts et les moyens (humains, financiers et matériels) consacrés à la lutte contre la violence faite aux enfants par l'Etat, les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que les organisations de la société civile.
9. L'inexistence d'un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des enfants.
10. L'absence de mécanismes opérationnels de suivi et de contrôle visant à vérifier l'impact des politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.
11. L'absence d'un système opérationnel de collecte de données relatives à la violence faite aux enfants.

II. RECOMMANDATIONS

- Renforcer le partenariat avec les autorités judiciaires et former le personnel de la justice afin que les conventions internationales soient mentionnées dans les décisions de justice relatives à la violence faite aux enfants.
- Codifier les pratiques coutumières pour faciliter leur application et le traitement des cas de violence à l'égard des enfants.
- Prendre en compte l'approche genre dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Adopter une loi spécifique sur l'excision.
- Mener un plaidoyer en vue d'accélérer le processus d'adoption par l'Assemblée Nationale du projet de Code des Personnes et de la Famille,

- Impliquer davantage l'Assemblée Nationale dans la lutte contre la violence faite aux enfants à travers ses structures parlementaires spécialisées dont il faut renforcer les capacités en la matière.
- Réaliser une étude d'ensemble sur le cadre juridique et évaluer l'effet des mesures juridiques prises dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Nommer dans les meilleurs délais les délégués à la protection de l'enfant.
- Mettre en place un système permettant de recueillir et de rendre accessible annuellement, l'ensemble des informations qualitatives et quantitatives sur l'ampleur, les impacts et les moyens (humains, financiers et matériels) consacrés à la lutte contre la violence faite aux enfants par l'Etat, les donateurs internationaux et bilatéraux ainsi que par les organisations de la société civile.
- Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Mettre en place des mécanismes opérationnels de suivi et de contrôle permettant de vérifier l'impact des politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Mettre en place un système opérationnel de collecte de données relatives aux études, analyses, enquêtes sur la violence faite aux enfants.
- Impliquer les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.
- Renforcer les capacités institutionnelles et doter les Associations et ONG de moyens humains et financiers pour faire face aux multiples besoins et sollicitations en matière de lutte contre la violence faite aux enfants.
- Renforcer les capacités institutionnelles des structures d'enfants pour leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre eux mêmes des projets et programmes de lutte contre la violence contre les enfants.